

RECHERCHE



Janvier
2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

I	Entreprises concernées	1
II	Les activités de R&D	1
	Définition des opérations de R&D	1
	Critères d'éligibilité	2
III	Dépenses prises en compte	4
IV	Conditions pour bénéficier du crédit d'impôt recherche	14
V	Imputation, restitution, mobilisation du crédit d'impôt recherche	15
VI	Modalités de calcul	17
VII	Sécurisation du CIR : demande d'avis préalable	18
VIII	Contrôle	19
IX	La réforme applicable aux dépenses de R&D 2008	21

a n n e x e s

I	Contacts	23
	Liste des délégations régionales à la recherche et à la technologie	24
II	Pour mobiliser votre CIR	26
III	Textes de références	27
IV	Liste des organismes officiels de normalisation	28

Ce guide est un document simplifié dont l'objectif est d'aider les entreprises à s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D) au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) et de leur permettre de vérifier la nature des dépenses qui peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Il détaille l'ensemble des modalités d'application du CIR pour aider les entreprises à préparer leur déclaration. Il décrit tout d'abord le dispositif tel qu'il doit être appliqué jusqu'à la déclaration au titre de l'année 2007, que les entreprises doivent envoyer à partir de l'année 2008.

Un chapitre est ensuite consacré à la réforme 2008 applicable à partir de la déclaration des dépenses au titre de 2008 et envoyée à partir de l'année 2009.

En effet, le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option doit s'exercer au plus tard lors du dépôt du relevé de solde du premier exercice clos.

I ENTREPRISES CONCERNÉES

Peuvent bénéficier du CIR **les entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou sur l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 (www.minefe.gouv.fr), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du CIR, si les autres conditions d'application sont respectées.

II LES ACTIVITÉS DE R&D

1 Définition des activités de R&D

Les activités retenues dans l'assiette du CIR correspondent à la définition internationale des travaux de R&D qui a été établie par le *Manuel de Frascati* dans le cadre de l'OCDE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et la dernière édition date de 2002. www.belspo.be/belspo/stat/pdf/Frascati2002_finalversion_f.pdf



Les activités de R&D se divisent en trois catégories.

■ **Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale**

qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.

■ **Les activités de recherche appliquée**

qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode.

■ **Les activités de développement expérimental**

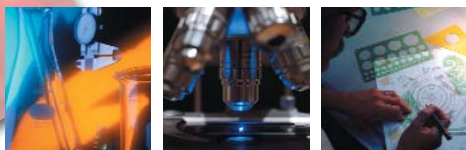
effectuées au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou en vue de leur amélioration substantielle.

L'amélioration substantielle ou la nouveauté prononcée de produits, services ou procédés résulte de travaux dont l'état de l'art est bien établi et qui présentent des difficultés et aléas scientifiques et techniques. Les progrès accomplis, les résultats obtenus et enfin, l'originalité de la solution retenue en termes de caractéristiques et de performances techniques peuvent constituer des indicateurs d'une activité de R&D.

Seul le prototype qui a pour but de vérifier expérimentalement des hypothèses de recherche, de lever des doutes et des incertitudes scientifiques et techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final, est éligible au CIR.

2 Critères d'éligibilité

Pour être éligible au titre du CIR, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantielle** ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes. L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.



Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes **scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever de phases d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).

L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après un état de l'art et une bibliographie bien établis et après avoir utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs. Les travaux ne doivent donc pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de R&D ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à rendre les opérations de création éligibles au CIR. D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de R&D.

En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité. En effet, dans un cycle de développement seules les opérations pouvant justifier des travaux de R&D durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du CIR.

3 Activités ne constituant pas des opérations de R&D éligibles au CIR

- Les activités relatives au produit ou au procédé relevant de fonctions d'études ou d'ingénierie et dont l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré-production ou de parfaire la régularité du processus de production.
- Les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre.
- À l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité



normale de production, d'un prototype ou d'une installation-pilote.

- Les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale".
- Les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série.
- Les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de mode, les études de marchés, les études de coûts.
- Les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de R&D.
- Les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques.
- Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises.

III DÉPENSES PRISES EN COMPTE

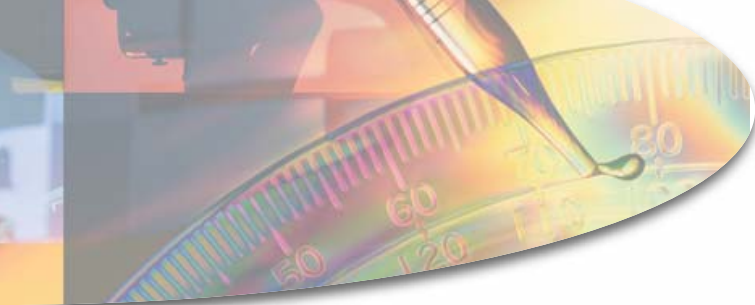
1 Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles affectés à des opérations de recherche, acquis à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- biens acquis en crédit-bail :
 - acquis à l'état neuf par le bailleur ;
 - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail).

L'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069 A) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...



2 Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et les techniciens de recherche affectés aux travaux de R&D

Les dépenses à retenir sont les salaires, avantages en nature, primes et cotisations sociales obligatoires. Sont exclus les taxes assises sur les salaires, l'intéressement ou la participation qui bénéficient déjà d'avantages sociaux ou fiscaux.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant **pendant les douze premiers mois** suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Affectation du personnel à des opérations de recherche

Les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés en permanence à des opérations de recherche sont pris en compte intégralement pour la détermination du crédit d'impôt.

Les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

A cet égard, les entreprises devront pouvoir établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Il est assez rare qu'un chercheur ou un technicien soit affecté à 100% à des travaux éligibles au crédit d'impôt recherche. En effet, il est aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques déjà acquises pour mener à bien ces travaux.

Définition du personnel de recherche et de développement

L'article 49 septies G de l'annexe III du Code général des impôts (CGI) précise la notion de personnel de recherche et de développement qui comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.



Les chercheurs

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux.

Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Sont considérés comme assimilés aux ingénieurs, les salariés dont la position répond aux critères suivants :

- avoir été promu dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée ;
- avoir reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur ;
- en conséquence, être placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme) ;
- être rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification ;
- être affiliés obligatoirement au régime de retraite et prévoyance des cadres ;
- en outre, exercer effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche.

Les techniciens de recherche

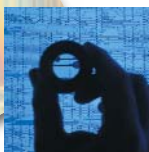
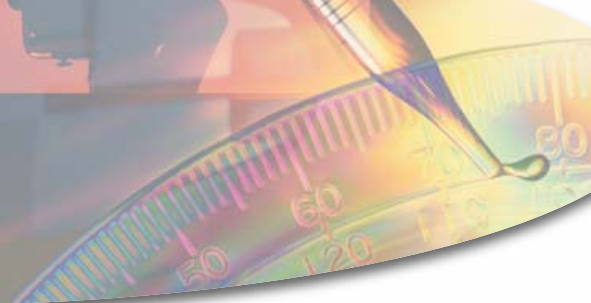
Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

L'instruction fiscale définit le niveau de prestation que l'on est en droit d'attendre des techniciens ainsi qu'il suit. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des scientifiques ou des ingénieurs doivent donc posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels.

De façon à identifier précisément les personnels retenus dans l'assiette du CIR, le ministère

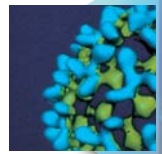
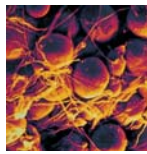


de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) se réfère à la "nomenclature des niveaux de formation" établie par le ministère de l'Éducation nationale dans laquelle il apparaît que les chercheurs appartiennent au niveau 1 et les techniciens aux niveaux 2 et 3.

Nomenclature des niveaux de formation

NIVEAU	DÉFINITION	INDICATIONS
1	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau 1 nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.
2	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.	À ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
3	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts universitaires de technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau 3 correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
4	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau 4 implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
5	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.

Source : Ministère de l'Éducation nationale



Cependant, le diplôme n'est pas le seul critère pour admettre des personnels dans l'assiette du CIR. Ainsi, pour les techniciens ne possédant pas le diplôme requis, il appartient à l'entreprise de justifier par tout moyen en sa possession (validation des acquis d'expérience, rémunération, fonction dans l'entreprise, adhésion à une convention collective...) que ce personnel possède la qualification de technicien de recherche.

■ **Exclusion du personnel de soutien**

Les autres catégories de personnel (secrétaire, personnel commercial...) ou stagiaires (qui ne sont pas salariés de l'entreprise) sont expressément exclus du champ d'application du CIR. Il en est de même du personnel collaborant à un projet de recherche, mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche.

Les coûts représentés par ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel.

3 **Les dépenses de fonctionnement**

Celles-ci sont fixées forfaitairement et couvrent, notamment, les dépenses de personnel (secrétaires, personnel commercial...), les stagiaires, les dépenses administratives, les matières premières, etc.

Ces dépenses sont fixées forfaitairement à :

- 75% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche ;
- 200% des dépenses de personnel (salaire non doublé) qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

4 **Opérations de R&D confiées à des organismes publics**

Ces dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des organismes publics de recherche, à des universités ou à des centres techniques industriels sont retenues pour **le double** de leur montant, à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du CIR et l'organisme, l'université ou le centre technique industriel.



Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI).

Les travaux réalisés par des organismes publics ne sont pas systématiquement, voire en totalité, éligibles au CIR.

Les centres de ressources technologiques (CRT) ne sont pas assimilés à des centres techniques industriels (CTI) et doivent donc obtenir un agrément délivré par le MESR. Leurs factures ne peuvent être retenues pour le double de leur montant dans l'assiette du CIR.

5 Opérations de R&D confiées à des sociétés privées de recherche ou à des experts

Les entreprises peuvent externaliser des travaux de R&D auprès d'une entreprise privée, d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un expert individuel, agréés et situés dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE + Norvège et Islande).

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être sous-traitant pour le compte de tiers. Il est attribué par le MESR.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer que le sous-traitant est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux sont réalisés et facturés.

L'agrément est accordé après constitution d'un dossier qu'il est possible de se procurer :
- soit sur le site du MESR :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html

- soit auprès du MESR, DGRI – B1, Division "CIR" 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05

Contact : laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr

La liste des organismes et des experts agréés est consultable sur le site internet du MESR.

La demande d'agrément doit être déposée au MESR avant le 30 septembre de l'année sollicitée.



Les entreprises et les experts agréés par OSEO ne sont pas automatiquement agréés au titre de la procédure du CIR.

- **S'il existe un lien de dépendance*** entre l'entreprise qui sous-traite une opération de R&D et l'université, l'organisme de recherche public ou privé, ou l'expert scientifique qui réalise cette sous-traitance, les dépenses sont retenues dans la limite de 2 M € par entreprise et par an.

- **S'il n'existe pas de lien de dépendance**, cette limite est de 10 M € pour des opérations de R&D sous-traitées avec des organismes ou experts privés et elle est portée à 12 M € à raison des dépenses correspondant à des opérations de R&D confiées à des universités ou des organismes de recherche publics.

Les factures à prendre en compte au titre d'une année, sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle ces factures ont été émises.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le sous-traitant avant d'en inclure le coût dans l'assiette de son CIR.

6 Les brevets et les certificats d'obtention végétale

■ Les frais de dépôt, de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'**INPI** (Institut national de la propriété industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les certificats d'obtention végétale, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

Sont exclus les frais afférents aux dessins, modèles et marques de fabrique, ainsi que les concessions de licences.

* Des liens de dépendance sont réputés exister, entre deux entreprises, lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce personne - deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI.



■ **Les dotations aux amortissements des brevets ou des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de R&D**

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des certificats d'obtention végétale, acquis pour être utilisés dans le cadre de nouvelles recherches et non en vue de leur industrialisation en l'état.

■ **Les frais de défense des brevets et des certificats d'obtention végétale**

Les frais doivent avoir été exposés consécutivement à la réalisation d'opérations de recherche éligibles au CIR.

Une entreprise ne peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de certificats d'obtention végétale.

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

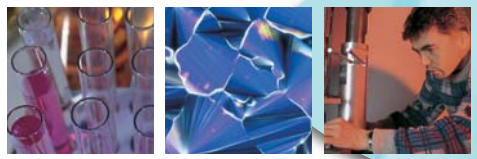
Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

7 Les dépenses de normalisation

Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant. Elles comprennent :

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30% de ces salaires ;
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies du CGI (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 € par jour de présence aux dites réunions.

Les dépenses de normalisation doivent être directement rattachées aux produits ou processus de production faisant l'objet d'une activité de recherche et de développement.



Seules sont éligibles les dépenses afférentes à la participation à des réunions dans les organismes officiels de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales. (Cf. liste de ces organismes en annexe II).

8 Les dépenses de veille technologique

Sont considérées éligibles dans l'assiette du CIR les dépenses de veille engagées par l'entreprise en interne lors de la réalisation d'opérations de R&D, dans la limite de 60 000 € par an.

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques, technologiques et technico-économiques relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'information afin d'en déduire les opportunités de développement.

Sont éligibles, entre autres, les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès.

Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de recherche. Une entreprise ne peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de veille technologique qu'elle exposerait ni au titre des dépenses de veille technologique qui ne sont pas afférentes à des opérations de recherche.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

9 Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections par les entreprises du secteur textile, habillement, cuir

On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le CIR pour ces dépenses est indivisible, c'est-à-dire que l'entreprise doit faire



masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et être inscrites dans les cases relatives aux frais de collection.

L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

Pour bénéficier du CIR, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir et exercer une activité industrielle.

Les dépenses prises en compte sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations ;
- les salaires et charges sociales afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon non vendus ;
- les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75% de ces salaires et charges sociales ;
- les frais de dépôt des dessins et modèles ;
- les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 €/par an ;
- les frais de sous-traitance confiées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MESR, après avis de la direction générale des entreprises du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus est plafonnée pour chaque entreprise à 200 000 € par période de trois ans consécutifs.

Les dossiers d'agrément pour les stylistes et les bureaux de style sont disponibles auprès du MESR (par courrier ou téléchargeables sur le site internet).

La liste des bureaux de style et des stylistes agréés ainsi qu'un guide spécifique aux entreprises de ce secteur sont consultables sur le site internet du MESR.

contacts : laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr - maryline.rosa@recherche.gouv.fr

10 Le traitement des subventions

Les subventions publiques attribuées par l'Union européenne, l'État ou les Collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, l'année de l'encaissement et au prorata de l'assiette relevant du CIR.



Exemple : Une entreprise reçoit une subvention de 100 000 € destinée à couvrir des dépenses de R&D (80% de la subvention) et des dépenses d'étude de marché et de recherche de partenaires (20% de la subvention). L'entreprise ne devra déduire au total que 80 000 € de l'assiette du CIR.

IV CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Le CIR est subordonné à une option annuelle de l'entreprise.

Lorsqu'une entreprise, sortie du dispositif, souhaite le réintégrer, elle doit recalculer ses crédits d'impôt depuis la dernière sortie, comme si l'option avait été renouvelée continûment.

Ainsi, les entreprises qui n'ont pas renouvelé leur option pour le CIR au titre d'une ou plusieurs années puis qui souhaitent à nouveau bénéficier du dispositif sont tenues, afin de calculer le CIR de l'année où elles décident d'en bénéficier à nouveau, de calculer le crédit d'impôt obtenu au titre de cette année là dans les mêmes conditions que si elles avaient continûment exercé leur option pour le CIR.

En effet, le crédit d'impôt constaté lors de l'année de retour dans le dispositif doit être calculé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en tenant compte **des dépenses de recherche engagées le cas échéant au cours des deux années précédentes.**

Deux cas peuvent se présenter :

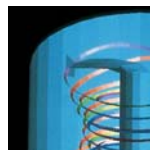
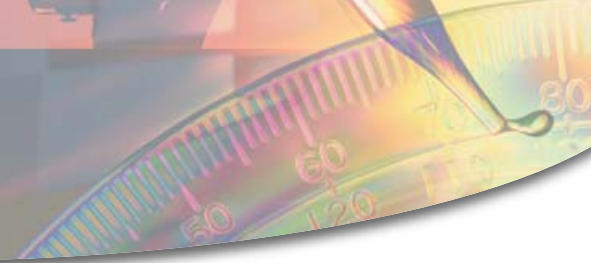
- 1) si l'entreprise est sortie du dispositif depuis 5 années ou moins, elle doit reconstituer ses bases de CIR depuis sa dernière sortie ;
- 2) si l'entreprise est sortie depuis plus de 5 ans, elle ne reconstitue que les deux années précédent sa nouvelle entrée dans le dispositif.

Cette option résulte du dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR (formulaire n° 2069 A, à retirer auprès du "service impôts entreprises" (SIE) ou à télécharger sur le site du MESR.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la déclaration 2069 A doit être déposée en même temps que le relevé de solde auprès du SIE. En pratique, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 15 avril.

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, celles-ci doivent joindre la déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultats, au plus tard le 30 avril.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt. Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit



d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès d'un établissement bancaire.

Déclaration n° 2069 A relative au CIR

La déclaration 2069 A comporte 4 feuillets à adresser ou à utiliser respectivement dans les délais légaux de manière suivante :

- les feuillets 1 et 2 sont destinés au service des impôts,
- le feuillet 3 doit être adressé au MESR, DGRI – B1, Division "CIR", 1 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05,
- le feuillet 4 doit être conservé par l'entreprise.

Attention aux exercices décalés

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option doit s'exercer au plus tard lors du dépôt du relevé de solde du premier exercice clos.

Exemple 1 : Une entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

L'entreprise déposera, en même temps que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année 2007, au plus tard le 15 avril 2008.

Exemple 2 : Une entreprise a un exercice ouvert le 1^{er} juin 2007 et clos le 31 mai 2008.

À la clôture de son exercice, l'entreprise déposera, en même temps que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année 2007.

Exemple 3 : Pour une entreprise ayant un premier exercice supérieur à 12 mois, elle devra déposer deux déclarations de CIR.

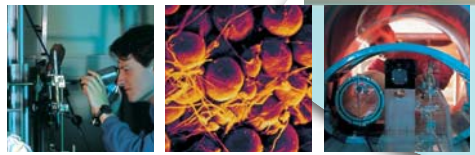
Ainsi, une entreprise se crée le 1^{er} septembre 2007 et clôture son premier exercice au 31 décembre 2008. Elle a donc un exercice de 16 mois. Lors du dépôt de son premier relevé de solde, l'entreprise déposera, en même temps ses deux déclarations : l'une au titre de l'année 2007 (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année 2008.

V

IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

■ Imputation

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.



■ Remboursement immédiat

- **Aux entreprises nouvelles** (l'année de création et les quatre années suivantes)

Une entreprise nouvelle est une entreprise qui n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprend de telles activités et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques,
- ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés de capital risque (SCR), des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI), ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds (le lien de dépendance a été défini supra au 3.5).

- **Aux jeunes entreprises innovantes -JEI** (pendant la durée où elles en remplissent les conditions)

Pour être qualifiée de JEI, il faut :

- être une PME au sens européen (elle emploie moins de 250 salariés. En outre, elle a réalisé soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M €, soit un total de bilan n'excédant pas 43 M €) ;
- avoir moins de 8 ans ;
- avoir une activité réellement nouvelle (au sens de l'article 44 sexies du CGI) ;
- avoir un capital détenu à 50% au moins par des personnes physiques, ou par une société détenue à 50% par des personnes physiques ou par des sociétés de capital-risque, des FCPR, des SDR, des SFI, des SUIR ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, des établissements de recherche et d'enseignement et leurs filiales ;
- la R&D, au sens du CIR, doit représenter 15% des charges de l'entreprise.

- **Aux PME de croissance** (pendant la durée où elles en remplissent les conditions)

Pour être qualifiée de PME de croissance, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- être une PME au sens européen (elle emploie moins de 250 salariés. En outre, elle



a réalisé soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M €, soit un total de bilan n'excédant pas 43 M €) ;

- son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au point 2, ou par des entreprises répondant aux conditions du point 2, mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ;
- pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des FCPR, des SDR, des FCPI et des SUIR dans l'entreprise n'est pas pris en compte (à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise et ces sociétés ou fonds) ;
- elle emploie au moins 20 salariés et a augmenté ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles des dirigeants, de 15% au titre de chacun des deux exercices précédents.

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au "service impôt entreprise" (SIE) dont elle dépend.

■ **Mobilisation**

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit. (BNP Paribas, Oséo ou Société générale : voir coordonnées dans l'Annexe II).

Cette créance est toutefois incessible en contre partie d'une dette qu'elle aurait envers le Trésor public.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MESR.

VI MODALITÉS DE CALCUL

Le CIR consiste en une réduction d'impôt égale à la somme :

- d'une part en volume égale à 10% des dépenses de R&D exposées au cours de l'année ;
- d'une part en accroissement de 40% de la différence entre les dépenses de R&D



exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes. Le montant du CIR est plafonné, par entreprise et par an, à 16 M €.

■ **Indices de revalorisation**

Pour déclarer l'année 2007, les dépenses exposées au cours des deux années antérieures, 2006 et 2005, doivent être revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation, hors tabac. Ces indices de revalorisation sont consultables sur le site du MESR à partir du 15 février 2008.

■ **Crédits d'impôt "négatifs"**

Les entreprises qui sont amenées à diminuer leurs dépenses de R&D (variation négative des dépenses de recherche) ne reversent pas les crédits d'impôt "négatifs" dégagés. Les crédits d'impôt "négatifs" dégagés ne sont imputables que sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Les crédits négatifs sont plafonnés aux crédits positifs antérieurement obtenus sur les 10 dernières années.

■ *La part en volume reste acquise, même si l'entreprise dégage des crédits négatifs.*

VII **SÉCURISATION DU CIR : demande d'avis préalable**

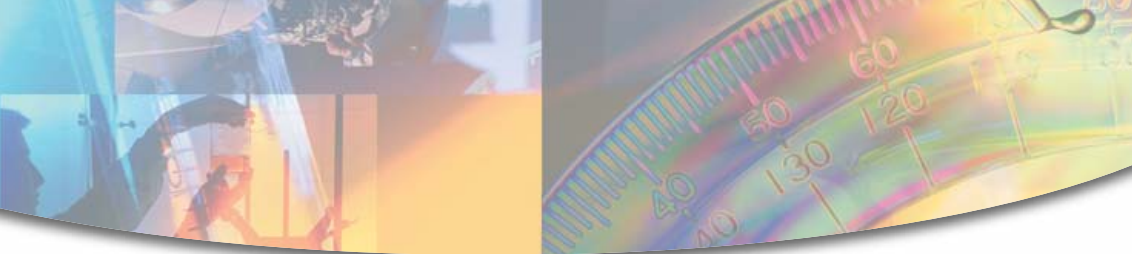
Dans le cadre des accords tacites de l'administration instaurés en faveur des contribuables, une disposition permet à toute entreprise qui le désire de consulter l'administration sur l'éligibilité d'un projet de R&D, préalablement au démarrage des travaux. C'est la procédure de demande d'avis préalable ou de rescrit fiscal.

La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de trois mois, au delà duquel un accord est réputé obtenu et opposable lors de contrôles ultérieurs.

Cette disposition n'a toutefois pas de caractère obligatoire pour bénéficier du CIR.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier (téléchargeable sur le site du MESR, à la direction des services fiscaux (DSF) dont elle dépend, qui sollicite ensuite l'avis du MESR sur les aspects scientifiques et techniques du projet présenté.

■ *La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.*



L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante.

Toutefois cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

VIII CONTRÔLE

La réalité de l'affectation à la R&D des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale, mais également par le MESR. À cet égard, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du CIR, "l'administration fiscale sollicite l'avis du MESR toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire". Ainsi, seuls les agents du MESR sont habilités et compétents pour apprécier l'éligibilité des travaux déclarés dans le cadre du CIR.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Lors d'un contrôle l'entreprise doit être en mesure de produire les éléments de justification :

- concernant la qualification des personnels (les chefs de projets devant être des scientifiques ou des ingénieurs) ;
- relatifs aux temps passés aux travaux de R&D. Ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année (voir modèle ci-dessous) ;

Année _____

Nom	Affectation*	Date d'entrée	Salaire brut annuel	Salaire charge annuel	Nombre d'heures affectées au projet 1 (Nom projet...)	Nombre d'heures affectées au projet 2 (Nom projet...)	Nombre total d'heures affectées à la R&D	Nombre total d'heures travaillées au titre de l'année__	% temps consacré à la R&D	montant total affecté à la R&D (1)
Personnel 1		__/__/__								
Personnel 2		__/__/__								
Totaux										

* joindre la copie du diplôme le plus élevé

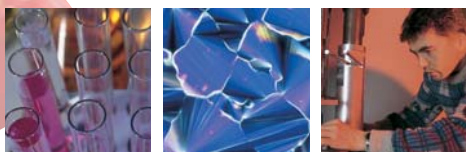
- rendant compte de la nature des travaux réalisés à travers les rubriques suivantes :
 - replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique ;



- présenter l'état de l'art existant, les recherches bibliographiques et la veille technologique effectuées ;
- identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes ;
- indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre ;
- décrire les travaux effectués :
 - présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « Recherche » (à distinguer des prototypes « validation de conception » non éligibles), les méthodes et les moyens mis en œuvre ;
 - faire de même pour les opérations confiées à des organismes de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, des sociétés ou des experts agréés par le MESR ;
 - indiquer les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et prototypes « Recherche » ;
 - montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession,
- souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine ; présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter ;
- fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (articles scientifiques, conférences, brevets...) ;
- préciser, pour chaque projet, les ressources associées (moyens humains chiffrés par projet, dépenses en matériel...) ;
- faire état d'éventuelles collaborations avec des laboratoires publics de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général ou des industriels (agréés ou non au titre du CIR).

Il est important que les entreprises mettent en place, en temps réel, un suivi de leurs projets et des moyens associés, afin de ne pas avoir à constituer, a posteriori, un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser leur CIR.

Le fait qu'un projet soit financé par OSEO ou qu'il soit à l'origine d'un dépôt de brevet ne le rend pas automatiquement éligible au titre du CIR.



IX

LA RÉFORME APPLICABLE AUX DÉPENSES DE R&D 2008

Modalités de calcul

À partir de l'année 2008, la part en accroissement à 40 % et le plafond du CIR à 16 M € sont supprimés.

Le CIR est assis uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises :

- 30 % des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 M € ;
- 5% des dépenses de R&D au delà de ce seuil de 100 M €.

Pour les entreprises qui demandent à en bénéficier pour la première fois, le taux de cette tranche est de 50 % l'année d'entrée dans le dispositif et de 40 % la deuxième année. Ces taux s'appliquent à la jeune entreprise qui réalise des travaux de R&D pour la première fois et à l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

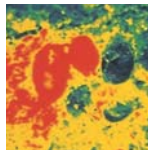
Modifications de la prise en compte de certaines dépenses

- **Jeunes docteurs** : lorsque les dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt quatre premiers mois (au lieu des douze premiers mois) suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

- **Frais de fonctionnement "jeunes docteurs"** : le taux est toujours de 200 % des dépenses de personnel (salaire non doublé) qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois (au lieu des douze premiers mois).

- **Recherche sous-traitée** : le plafond est porté de 10 à 12 M€ pour les dépenses correspondant à des opérations de R&D confiées à des organismes de recherche publics ou privés, ou à des experts scientifiques, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI, entre l'entreprise qui bénéficie du CIR et ces organismes.

- **Dépenses de brevets** : à compter de la déclaration de l'année 2008, sont éligibles, dans la



limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire.

Traitement des avances remboursables

À compter de la déclaration de l'année 2008, les avances remboursables sont déduites de la base de l'assiette, au même titre que les subventions. Cependant, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Remboursement du CIR

Le remboursement immédiat est étendu aux jeunes entreprises universitaires (JEU). La JEU est une entreprise qui respecte toutes les conditions de la JEI, sauf celle liée à l'obligation de réaliser 15 % de R&D par rapport aux charges.

La JEU est une entreprise dirigée et/ou détenue à 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement et de recherche. Elle a pour activité principale la valorisation de travaux auxquels ses dirigeants/associés ont participé au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Sécurisation du CIR : demande de contrôle

En application du nouvel article L 13 CA du livre des procédures fiscales, les entreprises ont la possibilité de demander un contrôle sur le CIR, y compris pour la période ou l'exercice en cours.

Cette procédure est destinée à aider les entreprises à bien appliquer les règles en la matière.

Si l'obligation déclarative n'est pas encore intervenue, l'entreprise est invitée à tenir compte de l'avis de l'administration lors du dépôt de sa déclaration.

Lorsqu'une déclaration a été souscrite sur la base d'une application ou d'une interprétation erronée, l'administration propose à l'entreprise de régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales.

I CONTACTS

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction générale de la recherche et de l'innovation

Bureau de la R&D en entreprise

Frédérique SACHWALD

Division CIR

1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

• christian.orfila@recherche.gouv.fr

Tél. : 01.55.55.84.25 - Fax : 01 55 55 86 41

• maryline.rosa@recherche.gouv.fr

Tél. : 01 55 55 83 10 - Fax : 01 55 55 86 41

• laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr

Tél. : 01.55.55.89.94 - Fax : 01 55 55 86 41

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html



Les Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)

ALSACE

Armand RENUCCI
Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 22 49 86
Fax : 03 88 32 26 22
drdt.alsace@recherche.
gouv.fr

AQUITAINE

André TOUBOUL
42, rue du Général
de Larminat BP 55
33035 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 04 09
Fax : 05 56 00 04 93
drdt@drdt.aq.u-
bordeaux.fr

AUVERGNE

Marc RICHETIN
21, allée Evariste Galois
63174 Aubier Cedex
Tél : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39
drdt.auvergne@
recherche.gouv.fr

BOURGOGNE

Bernard DECARIS
Parc Technologique
15-17 Avenue Jean Bertin
21000 Dijon
Tél : 03 80 29 40 52/54
Fax : 03 80 29 41 03
drdt.bourgogne@
recherche.gouv.fr

BRETAGNE

Jean-Marie HAUSSONNE
9, rue du Clos Courtel
35043 Rennes Cedex
Tél : 02 99 87 43 30
Fax : 02 99 87 43 37
drdt.bretagne@
recherche.gouv.fr

CENTRE

Claude FLEURIER
6, rue Charles de Coulomb
45067 Orléans Cedex 2
Tél : 02 38 49 54 21
Fax : 02 38 49 54 24
drdt.centre@recherche.
gouv.fr

CHAMPAGNE-ARDENNE

M. Gérald BRUN
2, rue Grenet Tellier
51038 Châlons-en-
Champagne
Tél : 03 26 69 33 04
Fax : 03 26 21 22 37
drdt.champagne-ardenne
@recherche.gouv.fr

CORSE

Jacques de ROCCA SERRA
7, rue du Général Campi
20000 Ajaccio
Tél : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drdt.corse@recherche.
gouv.fr

FRANCHE-COMTÉ

Daniel COURJON
Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon Cedex
Tél : 03 81 48 58 70
Fax : 03 81 88 07 62
drdt.franche-comte@
recherche.gouv.fr

ILE-DE-FRANCE

M. Laurent DE MERCEY
10, rue CRILLON
75194 PARIS Cedex 04
Tél : 01 44 59 47 29
Fax : 01 44 59 47 73
drdt.ile-de-France@
recherche.gouv.fr

LANGUEDOC- ROUSSILLON

Sacha KALLENBACH PRIEUR
DE LA COMBLE
Les Echelles de la Ville
"Antigone" 3 Place Paul Bec CS
29537
34961 Montpellier
Cedex 2
Tél : 04 67 69 70 50
Fax : 04 67 69 70 79
drdt.lr@wanadoo.fr

LIMOUSIN

Michel LANOTTE
15, Place Jourdan
87038 Limoges Cedex
Tél : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drdt.limousin@recherche.
gouv.fr

LORRAINE

Jean-Pierre THOMESSE
15, rue Claude Chappe
57071 Metz Cedex 3
Tél : 03 87 75 38 19
Fax : 03 87 74 62 45
drdt.lorraine@recherche.
gouv.fr

MIDI-PYRÉNÉES

Roland MORANCHO
12, rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 Toulouse Cedex 1
Tél : 05 62 14 90 06
Fax : 05 62 14 90 10
drdt.midi-pyrenees@
recherche.gouv.fr

NORD-PAS-DE-CALAIS

Gaëtan MAIRESSE
Espace Recherche Innovation
2, rue des Canonniers
59800 Lille
Tél : 03 28 38 50 16/17
03 28 38 50 07
Fax : 03 28 38 50 20
drdt.nord-pas-de-
calais@recherche.gouv.fr

BASSE-NORMANDIE

Jacques EGLISE
Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville Saint-Clair
Cedex
Tél : 02 31 46 50 11
Fax : 02 31 46 50 85
drdt.basse-normandie@
recherche.gouv.fr

HAUTE-NORMANDIE

Michel LEDOUX
21, avenue de la Porte des
Champs
76037 Rouen Cedex
Tél : 02 35 52 32 10
Fax : 02 35 52 32 57
drdt.haute-normandie@
recherche.gouv.fr

PAYS DE LA LOIRE

Francis YGUEL
Château de la Chantrerie
Route de Gachet
BP 40724
44307 Nantes Cedex 3
Tél : 02 40 18 03 75
Fax : 02 40 18 03 80
drdt.pays-de-la-loire@
recherche.gouv.fr

PICARDIE

Ménad SIDAHMED
44, rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 03
Tél : 03 22 33 66 70
Fax : 03 22 33 66 72
drdt.picardie@recherche.
gouv.fr

POITOU-CHARENTES

Francis COTTET
Maison de l'Industrie
1, rue de la Goélette
86280 Saint-Benoît
Tél : 05 49 11 93 59
Fax : 05 49 47 88 47
drdt.poitou-charentes@
recherche.gouv.fr

PACA

67-69, Av. du Prado
13286 Marseille Cedex 6
Tél : 04 91 83 63 70
Fax : 04 91 25 53 43
drdt-PACA@recherche.
gouv.fr

RHÔNE-ALPES

Henri MONTES
2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 3
Tél : 04 37 91 43 58/59
Fax : 04 37 91 28 09
drdt.rhone-alpes@
recherche.gouv.fr

GUADELOUPE

Lisiane KECLARD-
CHRISTOPHE
Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle Jarry
97122 Baie-Mahault
Tél : 0 590 26 81 16
Secr. : 0 590 38 03 56
Fax : 0 590 38 03 50
drdt.guadeloupe@
recherche.gouv.fr

GUYANE

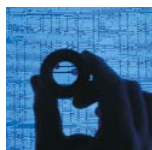
Paul LECOMTE
BP 9278
97300 Cayenne
Tél : 0 594 28 77 89/91
Fax : 0 594 29 93 35
drdt.guyane@
recherche.gouv.fr

MARTINIQUE

Agnès LEZIN
BP 458 - 97205
Fort de France Cedex
Tél : 0 596 70 74 84
Fax : 0 596 70 74 85
drdt.martinique@
recherche.gouv.fr

LA RÉUNION

M. Mohamed ROCHDI
100, route de la Rivière des
Pluies
97490 Sainte-Clotilde
Tél : 0 262 92 24 40
Fax : 0 262 92 24 44
drdt.la-reunion@
recherche.gouv.fr



II POUR MOBILISER VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

BNP PARIBAS factor

Le Métropole
46-52, rue Arago 92823 Puteaux cedex

Mme Camille GEAI
Coordinatrice Grandes Relations
Tél : 01 41 97 19 89
Camille.geai@bnpparibas.com

Alexandra Mouton
Coordinatrice Grandes relations
Tél : 01 41 97 16 04 - Fax : 01 41 97 16 84
Alexandra.mouton@bnpparibas.com

Société générale

Corporate & Investment Banking

17, cours Valmy 92987 Paris

Laure Guicherd-Duquesne
Director
FICC/ STR/ SCF (S4W)
Tél : 01 58 98 28 67 - Fax : 01 42 13 68 21
Mob. : 06 86 61 54 16
laure.guicherd-duquesne@sgcib.com

OSEO

27-31, avenue du général Leclerc
94170 Maisons-Alfort Cedex

Stéphane Biardeau
Responsable Développement
Financement court terme
Tél : 01 41 79 80 65
Stéphane.biardeau@oseo.fr

Erick Lefevre
Responsable Crédit d'impôt recherche
Tél : 01 41 79 88 54 - Fax : 01 41 79 88 68
Erick.lefevre@oseo.fr

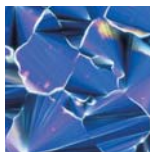
III TEXTES DE RÉFÉRENCES

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code général des impôts (article législatif de base concernant le CIR)
- Articles 199 ter B et 120 B du Code général des impôts (articles réglementaires concernant le CIR)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code général des impôts (articles relatifs aux modalités d'application du CIR)
- Article 44 sexies du Code général des impôts (définition des entreprises nouvelles)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des procédures fiscales (modalités de contrôle du CIR)
- Article L.80B - 3° - du Livre des procédures fiscales (procédure de la mise en œuvre de la demande d'avis préalable)
- Loi de Finances pour 2008 (articles 69 et 70)

Instructions consultables sur www.legifrance.gouv.fr

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)
- Instruction 4 A-7-05 (BO DGI n°47 du 10 mars 2005)
- Instruction 4 A-12-06 (BO DGI n°132 du 7 août 2006)



III LISTE DES ORGANISMES OFFICIELS DE NORMALISATION

Organismes français

Bureaux de Normalisation AFNOR

11 Avenue Francis
de Pressensé
93 571 – Saint-Denis
La Plaine cedex

Bureau de Normalisation de l'Automobile

Le Gabriel Voisin
79 rue Jean-Jacques
Rousseau
92150 – Suresnes

Bureau de Normalisation de l'Acier

Immeuble Pacific
11 Cours Valmy
92070 – La Défense cedex

Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et hyperbares

Port de la pointe Rouge
Entrée n° 3
13008 Marseille

Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace

Technopolis 54
199 rue Jean-Jacques
Rousseau
92138 – Issy-les-
Moulineaux cedex

Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais

Le Diamant A 92909
Paris la défense cedex

Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement

10 Avenue de Saint-
Mandé 75012 – Paris

Bureau de Normalisation de la Construction Métallique

Domaine de Saint-Paul
102 route de Limours
78471 – Saint-Rémy-les-
Chevreuses cedex

Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre cuite

23 rue de Cronstadt
75015 – Paris

Bureau de Normalisation d'Equipements Nucléaires

1 Avenue du Général de
Gaulle 92141
Clamart cedex

Bureau de Normalisation de la Voirie et des transports

Setra
46 Avenue Aristide Briand
BP 100
92223 – Bagneux cedex

Bureau de Normalisation Ferroviaire

116 rue de Saussure
75017 – Paris

Bureau de Normalisation du Gaz

62 rue de Courcelles
75008 – Paris

Bureau de Normalisation de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie

39 Avenue de l'observa-
toire BP 1145
25003 – Besançon
cedex

Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton

Rue des Long Réages
BP 59
28231 – Eprenon cedex

Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie

44 Avenue de la division
Leclerc
BP 78
92312 – Sèvres cedex

Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement

14 rue des Reculettes
75013 – Paris

Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques

92974 – Paris la Défense
cedex

Bureau de Normalisation du Pétrole

4 Avenue Hoche
75008 – Paris

Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie

65 rue de Prony
75854 – Paris cedex 17

Bureau de Normalisation des Sols et Routes

46 Avenue Aristide
Briand - BP 100
92223 – Bagneux cedex

Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment

4 Avenue du Recteur
Poincaré
75782 – Paris cedex 15

Bureau de Normalisation des Techniques et des Equipements de la Construction du Bâtiment

6-14 rue de la Pérouse
75784 – Paris cedex 16

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

18 rue Lafayette
75009 – Paris
Comité de Normalisation
de la Soudure

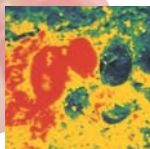
90 rue des Vanesses
BP 50362
95942 – Roissy Charles
de Gaulle

Union de Normalisation de la Mécanique

45 rue Louis Blanc
92038 – Paris la Défense

Union Technique de l'Electricité

Tour Chantecocq
5 rue Chantecocq
92808 – Puteaux cedex



Organismes européens

(Source : Annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Comité Européen de
Normalisation (CEN)

Comité Européen de
Normalisation
Electrotechnologie (CEN
élec.)

Bureau de normalisation
de la conservation des
produits
agricoles et maritimes
(BNCPA)

Européen
Télécommunication
Standard Institute (ETSI)

Organismes internationaux

International Standards
Organisation (ISO)

Commission Electrotechnique
Internationale (CEI)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ce guide est un document simplifié.
Il ne peut se substituer à une référence
aux textes législatifs et réglementaires,
ainsi qu'aux instructions applicables
en la matière.*

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Département de la communication

1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05

secretariat.communication@recherche.gouv.fr

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr